



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 04 DEC. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

DÉCISION
du **28 NOV. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 9 octobre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 9 octobre 2019, ayant
pour objet :

**un crédit de 1 363 000 F destiné à la mise en zone 30 km/h du quartier de
Vermont-Vidollet,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
SAFCO-SF	1 ex
SAFCO	2 ex

Fo
No 912/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 9 octobre 2019

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 38 oui contre 27 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 363 000 francs, destiné à la mise en zone 30 km/h du quartier de Vermont-Vidollet.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 363 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude partiel voté le 21 mai 2014 de 54 000 francs (PR-1054, 9^e PFI, N° 102.020.07), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2021 à 2030.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.
